



ARRETE N° 629/SG/DCL

Enregistré le 2 avril 2021

fixant les délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature
pour les élections départementales des 13 et 20 juin 2021

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code électoral ;
- VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidature et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;
- VU le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1 - Les déclarations de candidature pour les élections départementales seront reçues **exclusivement** à la préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des élections :

- pour le premier tour
du lundi 26 avril 2021 au jeudi 29 avril 2021, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
le vendredi 30 avril 2021, de 8h à 12h et de 13h30 à 16h.
- pour le second tour
le lundi 14 juin 2021, de 9h à 12h et de 13h30 à 18 heures.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R. 28 du code électoral, à l'issue des délais de dépôt des déclarations de candidature des élections départementales, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidatures enregistrées, en présence des binômes de candidats, des remplaçants ou de leurs mandataires, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage.
En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.
Lors du dépôt des déclarations de candidature, les membres du binôme de candidats, les remplaçants ou leurs mandataires seront informés des modalités, du jour et de l'heure du tirage au sort afin qu'ils puissent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Article 3 - La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats ou leurs mandataires aux présidents des commissions de propagande est fixée :

- pour le premier tour :
 - . le *lundi 10 mai 2021, à 11 h* pour les cantons n° 9, 10, 11, 12 et 23 ;
 - . le *jeudi 6 mai 2021, à 17h* pour les autres cantons ;
- pour le second tour : le *mardi 15 juin, à 18h*, pour tous les cantons du département.

Article 4 - La campagne électorale sera ouverte le lundi 24 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 12 juin 2021 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 14 juin 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 19 juin 2021 à zéro heure.

Article 5 - Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 6 - La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Saint-Benoît et de Saint-Paul et le sous-préfet de Saint-Pierre ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Régine PAM